Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 37 (1892)

Heft: 12

Artikel: Circulaires et pièces officielles

Autor: Ringier

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-348228

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

soient fournies.

l'année prochaine 7,000,000 de cartouches en chiffre rond et que le nombre des douilles rendues s'élèveront à environ 6,000,000, il faut compter sur un déficit de 195,000 francs.

Outre les 918,394 francs déjà accordés au département pour acquisition de matériel de guerre, le budget prévoit les achats suivants:

Cuisines transportables pour les colonnes de parc à		
1200 francs	fr.	4,800
Objets d'équipement pour observateurs et servants		
des canons Maxim		80,000
Achats pour compte de l'inventaire général		46,385
Des cuisines transportables pour colonnes de parc sere	ont ac	chetées
encore en 1894, 1895 et 1896, jusqu'à ce que les 16	colon	nes en

Le crédit pour les établissements militaires et fortifications se décompose comme suit :

compose comme sail.			
I. Etablissements militaires à la disposition du c	om-		
missariat des guerres central		fr.	23,000
Il. Entretien des ouvrages fortifiés existants, à la	dis-		
position du génie			40,000
III. Entretien et surveillance des ouvrages du	Go-		
thard, à la disposition du bureau des forti	fica-		
tions			20,000
IV. Fortification du Gothard, à la disposition du but	reau		
des fortifications		1.	800,000
V. Construction de magasins au Gothard, à la di	spo-		
sition du bureau des fortifications	138		100,000
VI. Fortification de St-Maurice, à la disposition du	bu-		, -
reau des fortifications		1,	000,000
VII. Entretien et surveillance des nouveaux ouvra	ages		•
de St-Maurice, à la disposition du bureau	_		
fortifications			10,000
VIII. Défense du Gothard:			•
1. Administration, entretien et surveillance			139,417
2. Constructions			163,700
			296.117

Circulaires et pièces officielles.

- BUDYEND

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les indemnités à payer par la Confédération aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues de 1893 et pour les réserves d'habillement.

Monsieur le président et Messieurs, Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après notre rapport sur les indemnités à payer par la Confédération aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues de 1893 et pour les réserves d'habillement.

A. Habillement et équipement des recrues.

Nous proposons de prendre, pour base du tarif des indemnités à payer en 1893, les chiffres de l'ancien tarif (voir le tableau).

Nous pensons aussi délivrer comme jusqu'ici, aux recrues de 1893, deux paires de pantalons en drap bleu clair mélangé, afin d'épuiser autant que possible les approvisionnements considérables de ces effets à l'ordonnance de 1878. Il n'y aurait donc à commencer la remise des pantalons en drap bleu foncé mélangé, ordonnance 1892, qu'en 1894.

B. Réserves d'effets neufs d'habillement et d'équipement.

Comme nous nous procurons actuellement une réserve de guerre importante de pantalons et que nous aurons en magasin, après l'équipement du landsturm, une réserve de près de 80,000 capotes neuves, les raisons qui ont rendu exceptionnellement nécessaire la création de deux réserves d'effets d'équipement au lieu d'une (voir les messages du 27 mai 1887 et suivants) n'existent plus. Afin de compléter suffisamment les quantités qui manqueront, nous avons l'intention de porter la première réserve au nombre d'effets nécessaires pour l'équipement des recrues d'une année (moyenne des années 1886 à 1891) conformément à l'ordonnance du 6 février 1883 et d'allouer, selon l'arrêté fédéral du 10 juin 1882, une indemnité de 4 % pour 8 mois.

Nous proposons, en outre, de supprimer la deuxième réserve, créée exceptionnellement à partir de 1888.

C. Entretien des effets d'habillement et d'équipement usagés en mains de la troupe et dans les magasins.

Par arrêté des Chambres fédérales en 1892, il a été alloué aux cantons, pour l'entretien de la réserve d'effets d'habillement, 10 % de la valeur de l'équipement des recrues, au lieu du 7 % fixé par l'ordonnance du 2 février 1883. Cette indemnité de 10 % a pu être payée, en 1892, à la plupart des cantons, parce que ceux-ci ont satisfait aux conditions qui avaient été fixées pour obtenir cette indemnité. Nous proposons de maintenir cette indemnité de 10 % sous la réserve expresse qu'elle ne soit payée en entier qu'aux cantons qui se conformeront aux conditions fixées.

Veuillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 2 décembre 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération: HAUSER; le chancelier de la Confédération: RINGIER.

Conformément à ce message, le Conseil fédéral soumet aux Chambres l'arrêté suivant :

1. Les indemnités à payer aux cantons, par la Confédération, pour l'habillement et l'épuipement des recrues de 1893 sont fixées comme suit :

Pour	un	fusilier	fr.	129,10
>>	»	carabinier		130,50
>	>	dragon (y compris le subside pour les bottes)		204,45
>>)	guide (y compris le subside pour les bottes)		204,45
>>	>	canonnier d'artillerie de campagne et de posi-	F.	
		tion		145,95
>	>>	soldat du parc		146,30
>	>>	artificier		145,75
>>	>	soldat du train des batteries et des colonnes de)	
		parc		215,20
>))	soldat du train d'armée et de ligne		214,95
>>	»	trompette monté d'artillerie		195,35
>>	>>	soldat du génie		145,75
»	>>	» sanitaire		144,05
>	>>	» d'administration		144 -

- 2. L'indemnité fixée par les arrêtés fédéraux du 10 juin 1882 et du 30 juin 1883, pour l'entretien de tout l'habillement et pour la création d'une réserve d'effets d'équipement au complet pour une année, est maintenue sans changement.
- 3. La deuxième réserve d'effets d'équipement pour 1893 est supprimée.
- 4. La Confédération bonifiera aux cantons 10 % de la valeur de l'équipement des recrues de 1893; cette indemnité ne sera payée qu'aux conditions qui seront fixées par le département militaire fédéral, sur la base de l'ordonnance du 2 février 1883 et des résultats des inspections auxquelles il sera procédé.
- 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.



BIBLIOGRAPHIE

Ufficiali e preti per Eleonora Giannini. Verona, stabilimento tipolit. P. Apollonio, 1890. Une brochure de 69 pages. Prix 1 fr. 75. Charmante causerie humoristique prouvant entr'autres la parfaite étude que l'auteur a su faire des deux métiers. Assurément elle n'a pas réalisé une découverte bien neuve en signalant les analogies entre les deux services. Clergé et armée ont tous deux besoin d'hiérarchie, de règles précises et d'instruction règlementaire. On le savait depuis longtemps; mais cela est dit avec esprit et humour. Entr'autres le